

Arrêt

n° 99 190 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous avez 31 ans, n'êtes pas marié et avez 2 enfants. Ces derniers, ainsi que leur mère, se trouvent actuellement au Mali. Vous avez étudié à l'école coranique. Vous n'étiez pas membre du FPI, mais avez participé activement à la campagne électorale en faveur de Laurent GBAGBO.

Le 12 avril 2011, alors que vous vous rendez chez votre soeur et votre beau-frère, vous trouvez ces derniers étendus à terre, criblés de balle. Vous constatez que le feu a été bouté à votre propre domicile. Vous rencontrez un ami, qui vous fait savoir que vous êtes recherché et vous invite à fuir. Vous vous

rendez chez votre ami Seydou [K.] et lui empruntez des vêtements afin de passer inaperçu. Vous vous rendez dans le garage où vous travaillez afin d'y récupérer quelques affaires. Vous fuyez alors chez Ahmed, un ami de votre beau-frère. Ce dernier vous accueille et vous lui expliquez vos problèmes, à savoir que vous êtes recherché par des jeunes ex-rebelles de votre quartier, en raison de votre soutien à Laurent GBAGBO durant les élections.

Vous restez chez Ahmed jusqu'au 8 septembre 2011, date à laquelle vous quittez votre pays. Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2011 et demandez l'asile auprès des autorités compétentes ce même jour.

Après votre arrivée en Belgique, vous étiez en contact avec votre compagne qui se trouvait au Mali. Toutefois, suite aux récents troubles qui ont frappé ce pays, vous avez perdu le contact.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de prouver que vous avez effectivement et activement participé, peu ou prou, à des activités politiques en faveur du FPI ou de Laurent GBAGBO.

Ainsi, vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme « FPI » et n'êtes pas en mesure de décrire le logo du parti politique FPI (rapport d'audition – p. 11, 14 & 15). Même si vous n'êtes pas, comme vous le dites, une personne éduquée, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas connaissance de ces informations de base concernant le parti politique FPI. Le CGRA trouve ces ignorances d'autant plus invraisemblables que vous participiez à l'organisation de marches et de tournois de football en faveur de Laurent GBAGBO ou du FPI (notamment rapport d'audition – p. 12).

De plus, une contradiction apparaît entre les propos que vous avez tenus lors de votre audition au CGRA et ceux que vous avez tenus dans le « Questionnaire CGRA ». En effet, dans ledit questionnaire, vous avez déclaré ne pas avoir d'activités politiques. Interrogé lors de votre audition au CGRA sur votre activité politique, vous déclarez « être » dans le parti politique FPI (rapport d'audition – p. 3). Il n'est pas vraisemblable que vous teniez des propos fondamentalement divergents au sujet de votre activité politique. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez, en substance, que vous avez répondu par la négative dans le « Questionnaire CGRA » car vous n'avez pas de carte de membre du parti (rapport d'audition – p. 13). Le CGRA ne peut se satisfaire de votre réponse, car à deux questions fort similaires, vous avez répondu de façon fort différentes, remettant par là sérieusement en cause vos activités politiques pour le FPI.

En outre, le CGRA constate que vous n'avez pas été voter lors des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, alors que vous déclarez vous être fortement impliqué en faveur de Laurent GBAGBO. Confronté à l'invraisemblance de votre attitude, vous déclarez avoir eu peur, à cause de l'insécurité qui régnait au moment des élections (rapport d'audition – p. 12). Sachant que vous avez déclaré « [...] j'ai décidé que je vais mourir derrière Gbagbo. » (sic) (rapport d'audition – p. 13), le CGRA n'est pas convaincu par votre explication.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez eu une quelconque activité politique en faveur du FPI ou de Laurent GBAGBO. Partant, cela remet sérieusement en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime de ce fait.

De plus, à considérer votre activité politique comme établie, quod non en l'espèce, le CGRA remarque que les persécutions dont vous dites avoir été victime présentent un caractère disproportionné et, partant, invraisemblable.

Ainsi, vous déclarez qu'en tant que partisan de Laurent GBAGBO, vous avez distribué des t-shirts, organisé des marches et des tournois de football dans le quartier, pour le compte de votre beau-frère (rapport d'audition – p. 12). Vous n'avez vous-même jamais sensibilisé (rapport d'audition – p. 14). Votre implication politique, à la considérer comme établie, était donc modérée et limitée à votre quartier.

Vous déclarez par ailleurs que lorsque vous avez quitté le pays, les ex-rebelles de votre quartier vous cherchaient toujours, jour et nuit (rapport d'audition – p. 19). Le CGRA estime invraisemblable que ce jeunes gens continuaient à vous rechercher, vainement, jour et nuit, durant plusieurs mois, au vu du faible rôle politique qui a été le vôtre. Le fait que vous prétendiez que votre beau-frère était un supposé indicateur des « escadrons de la mort », assertion à laquelle vous n'apportez pas de preuve, ne modifie rien à l'invraisemblance relevée.

En outre, le CGRA constate que votre attitude est invraisemblable alors que la situation s'est fortement dégradée à Abidjan.

Vous déclarez qu'à partir du 11 avril 2011, la situation à Abidjan devient dangereuse pour « les gens de Laurent Gbagbo » (sic) car les « rebelles dominaient la ville » (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime invraisemblable, au vu de ces conditions précaires et considérant que vous vous déclarez être un partisan de Laurent GBAGBO vous sortez de votre domicile pour vous rendre chez un ami (ibidem). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'il n'habitait pas loin de chez vous et qu'il avait quelque chose à vous montrer (rapport d'audition – p. 17 & 18). Considérant que c'est dans votre quartier que vous étiez fortement impliqué en faveur de Laurent GBAGBO, le CGRA ne peut croire que vous ayez pris le risque de sortir de chez vous, pour rester dans le quartier ou ses environs, pour aller voir une information à la télé, chez votre ami, sachant que la situation à Abidjan était plus que précaire pour les partisans de Laurent GBAGBO. Cette attitude invraisemblable remet en cause votre activisme en faveur de Laurent GBAGBO et les persécutions dont vous dites avoir été victime de ce fait.

De plus, vous déclarez que pour pouvoir aller d'Attécoubé à Adjamé, il vous fallait être déguisé, sinon, vous auriez été reconnu car « on [vous] connaît trop » (sic) (rapport d'audition – p. 18). En même temps, vous prenez la peine de retourner dans le garage où vous travailliez depuis plusieurs années, et où vous êtes donc connu, afin d'y prendre quelques effets (rapport d'audition – p. 9). Votre attitude est incohérente.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous ne connaissez pas les noms de famille d'Ahmed et de son épouse, chez qui vous êtes resté caché durant plusieurs mois. Le CGRA estime invraisemblable que vous soyez resté dans l'ignorance d'une information de base concernant ces deux personnes. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que comme il s'agissait d'un « grand », vous ne lui parlez pas. Votre réponse ne convainc pas.

Quant à l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque « la violation par la partie adverse précitée l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Par ailleurs, elle invoque un moyen « pris de la violation des article 1er, section A, §2, et 33, §1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère notamment que l'autorité administrative a statué

en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause; que la conclusion à laquelle arrive le Commissariat général dans la décision attaquée est le fruit d'une mauvaise appréciation de l'ensemble des éléments ; que sa motivation est dès lors insuffisante.

2.5 En conclusion, elle sollicite « *de réexaminer la demande du requérant, de réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire[,] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

3. L'examen de la demande : discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » . Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant allègue être de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula et être recherché par des jeunes ex-rebelles de son quartier en raison de son soutien à Laurent GBAGBO pendant sa campagne électorale.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant, en substance, au motif que des absences de connaissance et omission importantes ont été relevées à propos de son affiliation politique; que les persécutions alléguées présentent un caractère disproportionné et, partant, invraisemblable ; que son attitude lorsque la situation s'est fortement dégradée à Abidjan s'est révélée invraisemblable ; que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

3.7 La partie requérante, dans sa requête, conteste cette analyse. Elle avance que le requérant a participé à des activités sportives en faveur de Laurent GBAGBO et qu'il était plutôt un sympathisant à sa cause plutôt qu'un membre actif au sein de son parti ; que son rôle était plutôt sur le terrain et pas dans le cadre officiel du FPI ; qu'il faut tenir compte du niveau d'éducation et d'instruction du requérant et du rôle que joue ce genre de personnes dans la politique en Afrique ; que le requérant ne sait ni lire ni écrire ; qu'il n'a pas reçu l'éducation nécessaire pour connaître la définition d'un acronyme; qu'à propos des affirmations du requérant dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant ne sachant ni lire ni écrire, il a dû faire appel à des tiers ; que, dans ces conditions, une mauvaise interprétation et une contradiction peuvent très facilement se glisser dans ses réponses ; que la demande d'asile d'une personne doit se déterminer « *d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214) et que la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (ibid, §216) ; que le Conseil estime que les contradictions et

imprécisions relevées dans un acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation particulière du requérant, à savoir, l'état psychologique dans lequel il se trouve, ainsi que ses difficultés d'expression (CCE arrêt n° 963 (affaire 1207) du 25 juillet 2007) ; que le requérant s'est investi physiquement tant dans la distribution de t-shirts, de marches que dans des tournois de football au profit de Laurent GBAGBO ; que des ex-rebelles l'ont vu participer à ces événements et ont menacé tous les sympathisants de Laurent GBAGBO vivant dans ce quartier ; qu'il convient de rappeler que le requérant est d'origine ethnique dioula et qu'il habitait dans un quartier où la majorité du voisinage était aussi d'origine ethnique dioula mais pro Alassane OUATTARA; que les voisins du requérant ont pris sa préférence pour Laurent GBAGBO comme une provocation ; qu'alors que la situation s'est fortement aggravée à Abidjan, le requérant a eu besoin de s'informer de manière plus pointue grâce au poste de télévision de son ami ; que le trajet entre le domicile du requérant et celui de son ami était très limité; que sur une si courte distance, il ne risquait pas grand-chose ; que pour aller d'Attécoubé à Adjamé, compte tenu du trajet et du quartier à traverser, il est logique que le requérant ait eu besoin de se déguiser comme il l'a expliqué dans son audition; qu'il convient de rappeler qu'Ahmed était l'ami du feu beau-frère du requérant et non le sien ; qu'au vu de la violence des événements en Côte d'Ivoire à cette période, il est tout à fait compréhensible qu'Ahmed se protège en taïsant son nom de famille et celui de sa femme ; qu'au vu de l'urgence de la situation du requérant, il a omis de poser ce genre de question à Ahmed ; que le fait qu'Ahmed, ami du feu beau-frère du requérant, ait accepté de lui ouvrir la porte pour l'aider était déjà un geste compatissant puisqu'ils ne se fréquentaient pas avant le décès de la sœur du requérant et de son époux; qu'il faut tenir compte de la position sociale d'Ahmed par rapport au requérant ; que le requérant était très mal située pour offenser Ahmed en lui demandant son nom de famille ; que le requérant, en quittant son pays d'origine a tout perdu tant au niveau familial qu'au niveau socioéconomique ; qu'il a déposé son acte de naissance à l'appui de sa demande d'asile ; que cet acte de naissance est en soi un début de preuve; que le motif de la décision attaquée qui écarte un document produit par le requérant, uniquement pour la raison qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate ; que tout document se voit privé d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse permettant d'estimer si oui ou non il rétablit la crédibilité d'un récit. (CCE 8 février 2010, n° 38 351).

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut justifier une absence de toute mention, dans le questionnaire destiné à l'audition au Commissariat général, à son appartenance au FPI et à ses activités en faveur de ce parti et des absences de connaissances élémentaires concernant ce parti. Le Conseil peut également estimer incohérente l'attitude du requérant qui n'a pas voté aux élections présidentielles alors qu'il allègue un engagement dans la campagne et disproportionnées les persécutions invoquées au regard de son profil. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément un tant soit peu concret relatif aux problèmes du requérant et plus particulièrement concernant l'assassinat de sa soeur et de son beau-frère. Le Conseil observe que selon les déclarations du requérant, ce dernier était un directeur de campagne du FPI connu. Il était donc possible pour le requérant d'entreprendre des démarches, notamment auprès de son parti, pour qu'il atteste ses problèmes et ceux de sa famille, et ce, d'autant plus que la partie requérante avance dans sa requête qu'il entretient des contacts avec des compatriotes en Côte d'Ivoire pour s'enquérir de la situation du pays.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.11.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme qu'il y a un risque incontestable d'atteintes graves - telles que la mort, la torture ou les traitements inhumains - que court toute personne en Côte d'Ivoire et que le requérant risque d'être victime d'attentats, de violences aveugles de la part de personnes inconnues ; que le requérant, à l'heure actuelle, sonde certains de ses anciens contacts sur place pour connaître la situation réelle de son pays d'origine ; que, jusqu'à ce jour, il ne reçoit aucune nouvelle le confortant qu'un retour au pays lui soit bénéfique ; qu'il reste toujours des bandes pro GBABGO continuant leurs exactions meurtrières car elles refusent de reconnaître la légitimité du vote pro OUATTARA ; qu'entre les déclarations officielles des politiciens et la réalisation de leurs vœux, il existe souvent des différences notables ; qu'au vu de ce qui précède, le requérant a des motifs sérieux de craindre des atteintes graves à sa sécurité de la part des inconnus encagoulés ou leurs complices, en cas de retour à son pays natal ; que l'autorité administrative devait procéder à un examen minutieux de chaque affaire et de la situation actuelle dans le pays d'origine ; qu'en l'occurrence, l'autorité administrative n'a pas procédé à cet examen minutieux.

3.11.2 Le Conseil observe tout d'abord, que contrairement à ce qu'avance la requête, la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire dont elle rend compte dans l'acte attaqué, en se fondant sur un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* » du 21 mars 2012. La partie requérante ne fait référence ni dépose aucune information concrète relative à cette situation. Quant au fait que le requérant risquerait de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut faire sienne la motivation de la décision attaquée. La persistance de tension ethniques dans le pays d'origine du requérant qui ressort des documents avancés par la partie défenderesse ne peut suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

De plus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE